



POLITIQUE SUR LES RÈGLES RELATIVES À LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES DIÉTÉTISTES – NUTRITIONNISTES DU QUÉBEC

Adoptée le : 2019-02-23
Résolution : CA-20190223-14
En vigueur : 2019-02-23
Révisée : 2019-09-21 - CA-20190921-12
Révisée : 2021-07-07

1. CONTEXTE

L'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. Conformément à l'article 62 du *Code des professions* (ci-après « Code »), le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'Ordre. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les pouvoirs des membres réunis en assemblée générale sont circonscrits à l'article 104 du Code, dont voici un extrait :

104. Au cours de l'assemblée générale annuelle :

1° les membres approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci;

2° le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1;

3° les membres sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle;

4° le président de l'ordre produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'Ordre.

(...)

De façon plus générale, les dispositions 102 à 105 du Code prévoient l'obligation de l'Ordre de tenir une assemblée générale et on y précise les principales modalités auxquelles l'ordre doit se soumettre.

Par ailleurs, l'article 106 du Code prévoit les modalités pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire :

- Une assemblée générale extraordinaire est tenue à la demande :
 - du président de l'Ordre;
 - du Conseil d'administration;
 - des membres, s'ils sont au nombre de 25 et que leur demande est transmise par écrit.
- La demande doit être adressée au secrétaire de l'Ordre;
- Le secrétaire doit convoquer l'assemblée au moins 10 jours avant la date fixée;
- L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la demande.

Conformément à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir des règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

2. OBJECTIF ET APPLICATION

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement des assemblées générales annuelle et extraordinaire des membres de l'Ordre.

Elle complète les dispositions pertinentes du *Code des professions* et du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration* (ci-après « le Règlement »).

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE - RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Date, heure et lieu

3.1 Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale.

Avis de convocation

3.2 Le secrétaire de l'Ordre convoque l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du *Code des professions* (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette assemblée.

Ordre du jour

3.3 Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale contient notamment les éléments suivants :

- le procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle;
- le rapport du président;
- les états financiers de l'Ordre;
- le rapport du secrétaire
 - sur le résultat des élections;
 - sur la consultation relative à la cotisation régulière;
- l'approbation de la rémunération des administrateurs élus;
- la nomination des auditeurs indépendants.

3.4 Tout membre de l'Ordre peut demander qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale, dans la mesure où :

- le sujet n'a pas été traité lors d'une assemblée générale précédente, à moins que des faits nouveaux le justifient;
- le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient;
- le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre.

Un membre qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit le faire, par écrit, au secrétaire de l'Ordre, et ce, au minimum 21 jours avant sa tenue. Le comité exécutif de l'Ordre décidera ensuite si le point est ajouté à l'ordre du jour, et le secrétaire de l'Ordre communiquera à tous les membres l'ordre du jour final de l'AGA au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Quorum

3.5 Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 25 membres.

3.6 Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres de l'Ordre présents.

Cette assemblée peut être ajournée par le président à une date ultérieure n'excédant pas 1 mois et le secrétaire doit alors adresser un nouvel avis de convocation à chaque membre de l'Ordre.

Déroulement de l'assemblée générale

3.7 Le président préside toute assemblée générale. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Seul le président peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.

3.8 Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et il en dresse le procès-verbal. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration.

3.9 Seuls les membres et les administrateurs du Conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes dont il juge la présence nécessaire ou opportune à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du président, les personnes invitées peuvent y prendre la parole notamment pour répondre à des questions.

3.10 Aucune captation vidéo ou audio de l'assemblée générale ne peut être faite sans le consentement du président de l'Ordre.

3.11 Au cours de l'assemblée, chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point à l'ordre du jour, et ce, pour une durée maximale de 2 minutes.

Le président de l'Ordre ou tout autre représentant qu'il désigne peut répondre aux questions soulevées par les membres.

Si un vote a été demandé sur une proposition, le président de l'Ordre ou tout autre représentant qu'il désigne peut intervenir durant la discussion et après la discussion.

3.12 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, le président de l'Ordre a un vote prépondérant.

Le vote se fait à main levée, sauf lorsque le président ou 5 membres demandent le vote par scrutin secret.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix, mais présent pour les fins du quorum.

3.13 Toute proposition adoptée par l'assemblée générale annuelle autre que celles qui sont du ressort des membres (article 104 du Code) sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.

Consultation sur la cotisation annuelle

3.14 Une seconde consultation sur la cotisation a lieu lors de l'assemblée générale annuelle et le temps alloué pour cette consultation est d'une durée totale de 30 minutes. Un membre ne peut intervenir qu'une seule fois durant cette période et il dispose d'un temps d'intervention maximal de 60 secondes.

3.15 Le secrétaire fait rapport aux membres de l'Ordre des commentaires reçus lors de la consultation sur la cotisation annuelle qui s'est tenue préalablement à l'assemblée.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Date, heure, lieu

4.1 Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale extraordinaire.

Avis de convocation

4.2 Le secrétaire de l'Ordre convoque l'assemblée générale extraordinaire au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette assemblée. L'assemblée doit se tenir dans les 30 jours de la demande.

Le secrétaire adresse également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du *Code des professions* (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4.3 L'avis de convocation à l'assemblée générale extraordinaire indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette assemblée.

Ordre du jour

5.3 L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite de 25 diététistes (nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée, conformément à l'article 106 du Code) contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

- une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient;
- le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient;
- le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

Quorum

5.4 Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est le même pour que l'assemblée annuelle, soit de 25 membres.

Déroulement de l'assemblée générale extraordinaire

5.5 Les articles 3.7 à 3.11 inclusivement de la présente politique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au déroulement de l'assemblée générale extraordinaire

5.5 Toute proposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.

5. RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES

Si aucune règle de procédure prévue à la présente politique, au Code ou au Règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au « Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal » s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.